

No. 171.

1ère session, 6e parlement, 21 Victoria, 1858.

(BILL LOCAL.)

BILL.

Acte pour faire de plus amples dispositions
pour l'incorporation de la ville St. Jean

Reçu, et lu pour la première fois, mardi,
mai 1858.

Seconde lecture, lundi, 24 mai 1858.

M. BOURASSA

TORONTO :

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET

Acte pour faire de plus amples dispositions pour l'incorporation de la ville de St. Jean.

ATTENDU que les dispositions de l'acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada de 1855, de l'acte d'amendement des municipalités et des chemins du Bas-Canada de 1856, et de l'acte d'amendement des municipalités et des chemins du Bas-Canada de 1857, ne rencontrent pas les besoins actuels de la ville de St. Jean, et qu'il est devenu nécessaire de pourvoir à de plus amples dispositions pour le règlement intérieur de la dite ville ; à ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. Les trois actes mentionnés au préambule de cet acte sont par les 10 présentes abrogés en autant qu'ils ont rapport à la ville de St. Jean.

2. Les habitants de la ville de St. Jean, telle que ci-après circonscrite, et leurs successeurs, seront et sont par les présentes déclarés corps incorporé et politique en fait et en loi, sous le nom de " La Corporation de la Ville de St. Jean, et sous ce nom, eux et leurs successeurs auront succession perpétuelle, et seront habiles à ester en jugement, à poursuivre et à être poursuivis dans toutes cours et dans toutes actions, causes et plaintes quelconques, et ils auront un sceau commun qu'ils pourront changer et modifier à volonté, et seront en loi capables de recevoir à titre de donation, d'acquérir, de posséder, de 20 transférer et d'aliéner tous biens meubles ou immeubles pour l'usage de la ville ; de devenir parties à tous contrats ou convention dans l'administration des affaires de la dite ville ; et de donner ou accepter aucuns billets, bons, obligations, jugements ou autres instruments ou garanties, pour le paiement, ou pour garantir le paiement d'aucune 25 somme d'argent empruntée ou prêtée, ou pour l'exécution, ou assurer l'exécution, d'aucun autre devoir, droit ou chose quelconque.

II. Les bornes et limites de la dite ville de St. Jean seront les mêmes que celles assignées au village de St. Jean par une certaine proclamation datée à la cité de Montréal, le vingtième jour de juillet, mil huit 30 cent quarante-huit, sous les seing et sceau des armes de son excellence le très honorable comte d'Elgin et Kincardine, alors gouverneur général de la province du Canada, savoir : la dite ville de St. Jean sera bornée vers l'est par la rivière Richelieu, vers l'ouest par les terres de la seconde concession, vers le nord par la ligne sud de la terre de Samuel 35 Vaughan, représentant Harmon Vaughan, et vers le sud par la ligne nord de la terre de Nelson Mott, représentant Ephraïm Mott ; commençant du côté ouest de la rivière Richelieu au coin sud-est de la dite terre de Samuel Vaughan, de là longeant la dite ligne sud de la

terre de Samuel Vaughan, nord soixante-dix-neuf degrés ouest magnétiques, trente arpens jusqu'à la dite seconde concession ; de là suivant la ligne est de la dite seconde concession sud, un degré et neuf perches deux arpens et demi ; de là, le long de la dite ligne de la seconde concession sud, douze degrés et trente minutes ouest, douze arpens et trois perches ; de là, le long de la dite ligne sud, dix degrés ouest, dix arpens jusqu'au coin nord-ouest de la dite terre de Nelson Mott ; de là, le long de la dite ligne nord de la dite terre de Nelson Mott sud soixante-dix-neuf degrés est, vingt-neuf arpens et sept perches jusqu'au bord de la rivière Richelieu susdite ; de là, vers le nord le long du bord de la dite rivière jusqu'au point de départ, contenant onze cent treize arpens de terre en superficie, qui ensemble avec moitié de la largeur de la dite rivière Richelieu en front de la dite ville de St. Jean, comprend une aire de mille deux cent soixante et un arpents plus ou moins.

15

Election du
maire et des
conseillers.

III. Il sera élu de temps à autre, en la manière ci-après prescrite, une personne convenable pour être et qui sera appelée le "maire de la ville de St. Jean," et huit personnes compétentes pour être et qui seront appelées conseillers de la ville de St. Jean, et tels maire et conseillers, pour le conseil d'alors, formeront le conseil de la dite ville, et seront désignés comme tels et représenteront à toutes fins que de droit la corporation de la ville de St. Jean.

Qualifications
du maire.

IV. Personne ne pourra être élu maire de la ville de St. Jean, sans avoir résidé et tenu feu et lieu dans la dite ville pendant une année précédant telle élection, et sans posséder comme propriétaire des biens-immeubles dans la dite ville, de la valeur de seize cents piastres après paiement ou déduction de ses justes dettes.

Qualifications
des conseillers.

2. Personne ne pourra être élu conseiller de la dite ville sans avoir résidé dans la dite ville pendant une année précédant telle élection, et sans posséder comme propriétaire, des biens-immeubles de la valeur de six cents piastres dans la dite ville, déduction faite de ses justes dettes ;

3. Personne ne pourra être élu maire ou conseiller de la ville de St. Jean s'il n'est sujet né ou naturalisé de sa majesté, et s'il n'a atteint l'âge de vingt-et-un ans révolus ;

35

Qui sera inéligible.

4. Nulle personne étant dans les ordres sacrés, ou les ministres d'une croyance religieuse quelconque, les membres du conseil exécutif, les juges, les shérifs et greffiers de toute cour de justice, les officiers en pleine paie de l'armée, ou de la marine de sa majesté, les fonctionnaires civils salariés, ni les comptables des revenus de la ville ou autre personne recevant une allocation de la ville pour leurs services, ni les officiers ou personnes qui président à l'élection du maire ou des conseillers, quand ils présideront ainsi, ni aucune personne convaincue de trahison ou de félonie dans aucune cour de justice, dans aucune des possessions de sa majesté, ni aucune personne ayant par elle-même ou par son associé, un contrat quelconque, ou intérêt dans un contrat avec et pour la dite ville, ne pourront être élus maire ou conseillers pour la dite ville ;—pourvu toujours qu'aucune personne ne sera rendue incapable d'agir comme maire ou conseiller de la dite ville,

Proviso.

par le fait qu'elle sera propriétaire-actionnaire dans une compagnie incorporée qui pourra avoir un contrat ou convention avec la dite ville.

5. Les personnes suivantes ne seront pas obligées d'accepter la charge de maire ou conseillers de la dite ville, ni aucune autre charge à la nomination de la dite ville : les membres de la législature provinciale, les médecins, chirurgiens ou apothicaires pratiquants, les maîtres d'école agissant de fait comme tels ; les personnes au-dessus de soixante ans, et les membres du conseil de la dite ville, lors de la mise en force du présent acte, ou qui l'auront été pendant les deux années immédiatement précédentes, et les personnes qui auront rempli quelque une des charges à la nomination de tel conseil, ou payé la pénalité encourue pour refus de l'accepter, seront exemptes de remplir les mêmes charges, pendant les deux années qui suivront tel service ou paiement.

Qui ne sera pas tenu d'accepter les dites fonctions.

V. Les personnes qui auront le droit de voter aux élections municipales de la dite ville, seront les habitants francs-tenanciers et maîtres de maisons âgés de vingt-et-un ans, résidant en la dite ville, et en possession actuelle de biens-fonds dans la dite ville d'une valeur annuelle de quatre piastres, et aussi les locataires âgés de vingt-et-un ans et qui auront résidé et payé loyer dans la dite ville, à raison de pas moins de dix-huit piastres, par année, pour une maison ou partie de maison, pendant l'année qui aura immédiatement précédé une élection ;—pourvu toujours qu'aucune personne qualifiée à voter à une élection municipale dans la dite ville n'aura le droit de faire enregistrer son vote, si elle n'a pas payé ses cotisations municipales et scolaires échues avant telle élection ; et il sera loisible à tout candidat à elle élection et au président et à aucun de ses députés pour telle élection, d'exiger la production des reçus constatant le paiement de telles cotisations échues comme susdit.

Qui votera aux élections.

Préviso : le voteur devra avoir payé ses taxes, etc., le reçu pourra être demandé.

VI. Le maire et les conseillers de la dite ville, qui sont actuellement en exercice, resteront en office jusqu'aux élections qui devront se faire en vertu de cet acte, et tous les règlements, ordonnances, conventions, dispositions et engagements quelconques passés et consentis par le conseil municipal de la dite ville de St. Jean, et du village de St. Jean, continueront à avoir leur plein et entier effet, de même que si la présente loi n'eut pas été passée, et ce, jusqu'à ce que les dits règlements, conventions et engagements aient été régulièrement rescindés, abolis ou accomplis, et la dite corporation telle que constituée en vertu du présent acte, succédera et sera substituée à toutes fins quelconques dans les obligations, droits et créances du conseil municipal de la ville de St. Jean, tel que constitué par les actes mentionnés au préambule du présent acte.

Le maire et conseillers actuels demeureront en office jusqu'après les nouvelles élections.

Règlements, etc., actuels en force continueront jusqu'à révocation.

VIII. Les élections municipales de la dite ville, en vertu du présent acte, se feront dans le mois de janvier de chaque année, et seront annoncées par avis public donné au moins huit jours avant telle élection en français et en anglais, par affiches aux portes des églises et sur le marché dans la dite ville, et lu à la porte de l'église catholique dans la dite ville, à l'issue du service divin du matin du dimanche précédant telle élection, et cet avis devra être signé pour la première élection en vertu de cet acte, par le registraire du comté de St. Jean,

Quant aura lieu les élections.

Avis d'icelles.

Qui présidera.

qui devra présider cette première élection, et pour toutes les élections subséquentes, le dit avis sera signé par le maire ou le secrétaire-trésorier du dit conseil, et contiendra le jour, le lieu et l'heure où se tiendront les dites élections.

Le registra- IX. Le régistateur du comté de St. Jean présidera la première élec- 5
 teur présidera à la première élection. tion qui aura lieu dans le mois de janvier prochain, et le poll pour recevoir et entrer les votes, sera ouvert depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi du jour fixé pour telle élection, dans le cas toutefois où la dite élection ne sera pas faite par acclamation ; et à telle élection, chaque électeur aura le droit de voter pour 10

Manière de voter.

Le maire sera élu en même temps.

huit conseillers, et en même temps de voter pour un maire de la dite ville ; et à la clôture du poll, le dit président déclarera les huit personnes qui auront obtenu le plus grand nombre de votes, dûment élues membres du dit conseil, et dans les cas où les candidats auraient un égal nombre de votes, le député agissant dans tel quartier devra don- 15
 ner sa voix en faveur d'un ou de deux candidats, de manière à ce que deux conseillers soient élus pour ce quartier.

Devoir du député officier rapporteur.

Déclaration du résultat de l'élection.

2. Les députés, immédiatement après la clôture des polls dans leurs quartiers respectifs, devront faire rapport au régistateur du nombre de votes enregistrés dans leurs quartiers respectifs, pour l'élection du 20
 maire pour la dite cité, et le régistateur, à six heures de l'après-midi du même jour, à l'hôtel de la ville, déclarera la personne qui aura réuni le plus grand nombre de votes en sa faveur, dûment élue maire de la dite ville, et dans le cas où les candidats pour la mairie auraient un égal nombre de votes, alors le régistateur devra donner sa voix en fa- 25
 veur de l'un des candidats.

Durée d'office.

3. Le maire sera élu pour une année seulement et demeurera en charge jusqu'à ce que son successeur soit entré en office ; les conseillers élus à aucune des élections municipales, demeureront en office pendant deux années, excepté ceux qui seront élus à la première élec- 30
 tion, dont quatre devront sortir de charge à l'expiration de la première année ; et les conseillers qui devront sortir de charge à la fin de la première année, seront désignés par le tirage au sort en la manière établie par le conseil ;—

Comment seront conduites les élections subséquentes.

4. Les élections subséquentes annuelles du maire et de quatre con- 35
 seillers pour la dite ville, se feront de la même manière et dans les mêmes délais que la première, excepté toutefois que les dites élections au lieu d'être présidées et conduites par le régistateur, le seront par un des membres du conseil qui ne devra pas sortir de charge, et qui sera nommé par le conseil un mois avant l'époque fixée pour telle 40
 élection, et le dit conseiller devra faire la proclamation des personnes élues de la même manière, à la même heure et au même lieu que doit le faire le régistateur pour la première élection, et le dit conseiller pour les fins de ces élections aura les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs qu'a le régistateur pour la première élection ;— 45

Pouvoirs des personnes, présidant aux élections et des députés.

5. La personne qui présidera une élection, sera pendant telle élec-
 tion conservateur de la paix, et jouira des mêmes pouvoirs que les juges de paix pour le maintien d'icelle et pour l'arrestation, l'emprisonnement, le cautionnement, ou le procès et la conviction de quicon-

que enfreindra la loi et troublera le bon ordre, et ce, lors même que la dite personne présidant ainsi n'aura pas la qualification territoriale des juges de paix telle que voulue par la loi ; et le président d'une élection pourra nommer des constables spéciaux en nombre suffisant pour 5 maintenir la paix à telle élection s'il le juge nécessaire, ou s'il en est requis par cinq électeurs.

10 X. Le président de toute élection sera tenu, sous deux jours à compter de la clôture de l'élection, de donner au maire et à chacun des conseillers ainsi élus, avis spécial de son élection, ainsi que du lieu, du jour et de l'heure fixés pour la première session du conseil qui devra avoir lieu après leur élection. Le maire et les conseillers ainsi élus entreront respectivement en charge comme tels à cette dite première session, et resteront en charge jusqu'à la nomination de leurs successeurs ;

Avis de la première assemblée du conseil.

Entrée en office.

15 2. Le président de toute élection remettra immédiatement au secrétaire-trésorier du conseil de ville, si tel officier existe, et si non, aussitôt que tel officier aura été nommé, les livres du poll tenu à telle élection et tous autres papiers et documents concernant telle élection, certifiés par lui pour faire partie des archives du dit conseil, et copies 20 d'iceux certifiées par le secrétaire-trésorier seront authentiques dans toute cour de justice ;—

Les livres du poll, etc., seront délivrés au secrétaire trésorier.

3. La première séance du conseil, après la première élection, devra avoir lieu dans les huit jours qui suivront immédiatement telle élection, et à telle assemblée le maire et les conseillers élus prêteront le 25 serment suivant ;—

Serment du maire et des conseillers.

“ Je, A. B. jure solennellement de remplir fidèlement les devoirs de “ membre du conseil de ville de St. Jean, au meilleur de mon jugement et de ma capacité. Ainsi, que Dieu me soit en aide.”

30 Et les membres alors présents, pourvu qu'ils forment une majorité du conseil, seront compétents à agir comme conseil, et les membres absents sans cause légitime seront censés avoir refusé la charge, et seront passibles de l'amende ci-après pourvue en pareil cas, à moins que ce ne soit des personnes exemptes de servir ;—

Quorum à la première assemblée.

35 4. Le maire et les conseillers élus aux élections subséquentes à la première, entreront en charge le jour de leur nomination, et une assemblée du conseil aura lieu dans les huit jours, de même qu'après la première élection, et le maire et les conseillers élus prêteront le même serment, et les absents sans cause légitime seront censés avoir refusé la charge et seront passibles de l'amende ci-après pourvue en pareil 40 cas, à moins que ce ne soit des personnes exemptes de servir.

Quand le maire et les conseillers entreront en office.

5. Cinq membres du conseil formeront quorum ;—

Quorum.

6. Les dépenses de toute élection seront payées à même les fonds de la corporation.

Frais d'élection.

Pourvu au cas où le maire ou les conseillers refusent d'agir. XI. Dans le cas où l'une des personnes ainsi élue refusera d'agir comme maire ou conseiller ou que son élection étant contestée serait déclarée nulle, les électeurs de la cité procéderont à une nouvelle élection d'une personne pour remplacer tel conseiller sous un mois après que tel refus aura été constaté, ou que la dite élection aura été déclarée nulle, et si c'est le maire qui refuse d'accepter ou dont l'élection est déclarée nulle, les électeurs de la cité procéderont à une nouvelle élection pour tel maire dans le même délai, et dans ce cas le poll sera tenu à l'hôtel ou au bureau d'affaire de la cité seulement, et quant à la conduite de ces élections, elle sera la même que pour les élections annuelles. 5 10

Pourvu au cas de la mort, absence ou incapacité du maire ou des conseillers. 2. En cas de décès du maire ou d'un conseiller, ou en cas d'absence de la ville ou d'incapacité d'agir comme tel, soit par infirmité, maladie ou autrement, pendant trois mois de calendrier, les autres conseillers, à la première session du conseil qui aura lieu après tel décès ou après l'expiration de la dite période de trois mois, nommeront parmi les habitants de la ville un autre maire ou autre conseiller pour remplacer le maire ou le conseiller ainsi décédé, absent, ou rendu incapable comme susdit, pourvu toujours que nonobstant le décès, l'absence ou l'incapacité d'agir du dit maire ou du dit conseiller, les autres conseillers continueront à exercer les mêmes pouvoirs et à remplir les mêmes devoirs qu'ils auraient eu à exercer ou à remplir, si tel, décès, absence ou incapacité d'agir du dit maire ou conseiller, n'avait pas eu lieu ;— 15 20

Durée d'office. 3. Tout maire ou conseiller élu ou nommé en remplacement d'un autre, demeurera en charge le reste du temps pour lequel son prédécesseur avait été élu ou nommé, et pas plus longtemps. 25

Serment de l'officier présidant aux élections. XII. Avant qu'une personne procède à la tenue de quelque élection d'après le présent acte, elle prêtera le serment suivant, que tout juge de paix, résidant dans la dite ville, et par les présentes autorisé à administrer, savoir :

Serment. “ Je jure solennellement de remplir fidèlement et impartialement, 30
 “ au meilleur de mon jugement et de ma capacité, les devoirs d'officier présidant à l'élection que je vais tenir de la ou des personnes
 “ qui doivent servir comme membres du conseil de ville de St. Jean.
 “ Ainsi que Dieu me soit en aide.

L'officier présidant pourra examiner les candidats sous serment, sur leurs qualifications. XIII. L'officier présidant à toute élection d'après le présent acte, 35
 aura l'autorité, et il lui est par les présentes enjoint, lorsqu'il en sera requis par aucune personne dûment qualifiée à voter à cette élection, d'examiner sous serment (ou affirmation, lorsque l'affirmation est permise par la loi) tout candidat à la charge de membre du dit conseil de ville, touchant sa qualification à être élu au dit emploi; et aura aussi 40
 l'autorité, et il lui est par les présentes enjoint, sur requisition comme susdit, d'examiner sous serment (ou affirmation) toute personne de voter à une élection, et le serment à administrer dans ces deux cas sera formulé comme suit par le dit officier présidant, savoir :

- “ Vous jurez de répondre la vérité à toutes les demandes que je vais
 “ vous faire en ma qualité d’officier président à cette élection, touchant
 “ votre qualification à être élu membre du conseil de ville (ou tou-
 “ chant votre qualification à voter à cette élection suivant le cas).
 5 “ Ainsi que Dieu vous soit en aide.”

Serment.

Et l’officier président posera lui-même les questions qu’il jugera né-
 cessaires.

Et poser d’au-
tres question s.

- XIV. Si aucune personne, étant examiné sous serment ou affirma-
 tion d’après le présent acte, à l’égard de sa qualification à être élue ou
 10 à voter, déclare sciemment le contraire de la vérité, elle sera considérée
 coupable de parjure volontaire, et sera sur conviction du fait, sujette
 aux même pénalités que dans les autres cas du parjure volontaire.

Faux serment
censé parjure.

- XV. Le dit conseil de ville s’assemblera au moins une fois par mois,
 pour la transaction des affaires de la dite ville, et tiendra ses séances
 15 dans l’hôtel de ville, ou tout autre lieu dans la dite ville, qui aura été
 fixé, soit temporairement soit permanemment; pourvu toujours, qu’un
 ou plusieurs membres, qui ne seraient pas en nombre suffisant pour
 former le quorum, puissent ajourner toute assemblée du conseil qui
 n’aura pas eu lieu faute de quorum, et les membres, quoique ne for-
 20 mant pas un quorum, sont par les présentes autorisés à contraindre
 les membres absents à assister aux assemblées régulières ou ajournées
 comme susdit, et à imposer contre les dits membres absents; en cas
 de récidive, toute amende ou pénalité que le dit conseil de ville aura
 pu imposer en tel cas.

Tems et place
d’assemblée
du conseil.Proviso :
Ajournements
et pénalité
pour absence.

- XVI. Le maire de la dite ville pourra, chaque fois qu’il le croira
 nécessaire ou utile, convoquer des assemblées spéciales du dit conseil,
 et chaque fois que deux membres voudraient obtenir une assemblée
 spéciale, ils s’adresseront au maire pour la convoquer, et si le maire
 est absent, ou refuse d’agir, ils pourront la convoquer eux-mêmes en
 30 spécifiant par écrit au secrétaire-trésorier du dit conseil, le but dans
 lequel ils convoquent telle assemblée spéciale et le jour auquel ils
 désirent qu’elle ait lieu, et le dit secrétaire-trésorier sera tenu, sur reçu
 de telle notification écrite, de la communiquer aux autres membres du
 conseil.

Le maire
pourra convo-
quer des as-
semblées spé-
ciales.Et en cas
d’absence ou
de refus, com-
ment seront
convoquées
les dites as-
semblées.

- XVII. Si l’élection de tous les conseillers ou de plusieurs des con-
 seillers est contestée, la décision de cette contestation appartiendra à
 la cour de circuit pour le district d’Iberville ;—

Décision des
élections con-
testées.

2. Toute telle élection pourra être ainsi contestée par le ou plusieurs
 des candidats, ou par au moins dix électeurs de la dite ville ;—

Qui pourra
contester.

3. Cette contestation sera portée à la cour, par requête signée par
 le requérant ou les requérants, ou par leur avocat ou procureur, articu-
 lant d’une manière claire les faits et les moyens sur lesquels cette con-
 40 testation sera appuyée ;—

Et comment.

Forme de procès. 4. Une vraie copie de la requête avec avis indiquant le jour de sa présentation à la dite cour, sera préalablement dûment signifiée au maire ou au conseiller, ou aux conseillers dont l'élection sera ainsi contestée, au moins huit jours avant le jour de la représentation de la dite requête à la dite cour ; et un rapport de cette signification sera fait et signé en bonne et due forme sur l'original de la dite requête par l'huisier qui aura fait la dite signification ; mais aucune telle pétition ne sera reçue après le terme qui suivra immédiatement l'élection contestée par icelle, à moins que telle élection n'ait eu lieu dans les quinze jours qui auront précédé immédiatement le premier jour de tel terme, auquel cas toute telle pétition pourra être présentée le premier jour du second terme, mais pas plus tard ; et aucune telle pétition ne sera reçue, à moins que les pétitionnaires ne donnent caution pour les frais en présence d'un juge de la cour supérieure ou de la cour de circuit, ou du greffier de la cour de circuit pour le district d'Iberville, ou de son député ;— 5 10 15

Les cours pourront procéder d'une manière sommaire. Preuve. 5. Si la cour est d'opinion que les faits et moyens articulés dans la requête sont suffisants en loi pour faire prononcer la nullité de la dite élection, elle en ordonnera la preuve, si une preuve est nécessaire ainsi que l'audition des parties intéressées, au jour le plus prochain qui lui paraîtra le plus convenable ; la cour procédera d'une manière sommaire à entendre et juger la dite contestation, et la preuve pourra être prise verbalement ou par écrit, en entier ou en partie, ainsi que la cour l'ordonnera, et si l'instruction de telle contestation n'est pas terminée à la clôture du terme de la cour durant lequel elle aura commencé, le juge la continuera durant la vacance et ajournera d'un jour à l'autre jusqu'à ce qu'il ait prononcé un jugement définitif sur le mérite de la dite contestation, et tout tel jugement qui aura ainsi été rendu, et toutes procédures qui auront eu lieu dans toute telle cause en vacance, auront le même effet que si le tout avait eu lieu durant un terme ;— 20 25 30

Ce qui pourra être déclaré par le jugement. 6. La cour aura pouvoir, sur telle contestation, de confirmer ou déclarer nulle la dite élection, ou de déclarer qu'une autre personne a été dûment élue, et dans l'un ou l'autre cas, de condamner aux dépens de la dite contestation l'une ou l'autre des parties à icelle ; lesquels dépens seront taxés et recouvrés de la même manière et par les mêmes voies que le sont les dépens des actions de première classe susceptibles d'appel, portées devant la dite cour de circuit ; et la cour pourra ordonner que son jugement soit signifié au secrétaire-trésorier du conseil, aux dépens de la partie condamnée à payer les dépens comme susdit ;— 35

Irrégularités dans les élections. 7. Si quelques défauts ou quelques irrégularités dans les formalités prescrits pour la dite élection sont invoqués dans la requête comme moyen de contestation, la dite cour sera libre de les admettre ou rejeter selon qu'ils auront pu affecter ou ne pas affecter essentiellement la susdite élection. 40

Pourvu au cas où l'élection municipale annuelle n'aura pas eu lieu pour quelque raison que ce soit, le jour où 45

d'après le présent acte elle aurait dû le faire, le dit conseil de ville ne sera pas pour cela censé dissout, et il sera loisible à ceux des membres du dit conseil qui ne seront pas sortis de charge, de se réunir pour fixer un jour quelconque, aussi rapproché que possible, pour faire telle 5 élection municipale annuelle; et dans ce cas, les affiches et les annonces exigées par le présent acte seront publiées et affichées au moins un jour franc avant l'élection. Et si c'est la première élection qui n'a pas eu lieu, le régistreur devra la faire dans le plus court délai possible.

nuellen'aurait pas eu lieu.

10 XIX. Le dit conseil aura le pouvoir de punir par un emprisonnement n'excédant pas quinze jours, ou par une amende n'excédant pas quarante piastres courant, mais qui pourra être moindre, tout conseiller qui se rendra coupable pendant les séances, de désordre grave ou de violence, soit en action, soit en parole, soit de toute autre manière.

Pouvoir du conseil d'imposer des pénalités.

15 XX. Toutes les séances du dit conseil de ville seront publiques, excepté seulement lorsque le conseil aura à juger des membres de son propre corps pour quelque cause que ce soit, cas auquel il sera loisible au dit conseil de siéger à huis clos; et le dit conseil déterminera les règles de ses procédés, et il aura le pouvoir de faire observer l'ordre pendant les séances par les assistants, et de punir par l'amende et 20 l'emprisonnement, ou l'un des deux, tout acte de mépris commis par tels assistants; pourvu toujours, qu'aucune telle amende ne puisse excéder la somme de vingt piastres courant, et qu'aucun tel emprisonnement ne puisse excéder la période de quinze jours.

Certains autres pouvoirs du conseil.

Les assemblées seront publiques. Mépris.

25 XXI. Le shérif et le geôlier du district de Montréal, et ceux du district d'Iberville quand il y aura une prison dans ce district, seront tenus, et il leur est enjoint et ordonné de recevoir et garder en sûreté jusqu'à ce qu'elles soient dûment élargies, toutes personnes confiées à leur garde par le dit conseil de ville, ou par aucun de ses membres ou 30 officiers d'après son autorité.

Devoirs du shérif et du geôlier.

XXII. Le maire de la dite cité, s'il est présent, présidera aux assemblées du conseil, y maintiendra l'ordre, et aura le droit de donner son avis, mais non son vote, sur toute question qui sera soumise au dit conseil: pourvu toutefois, que lorsque les dits conseillers, après avoir 35 donné leur vote sur une question quelconque, se trouveront également partagés, alors, et dans ce cas seulement, le maire décidera la question par son vote, en le motivant s'il le juge à propos; et ni le maire ni les conseillers ne recevront de salaire ou d'émolument à même les fonds de la ville, pour le temps qu'ils resteront en office; pourvu aussi, que 40 chaque fois que le maire n'assistera pas à une assemblée régulière ou spéciale du dit conseil de ville, les conseillers présents choisiront un de leur nombre pour remplacer le maire pendant la séance.

Le maire présidera et n'aura qu'une voix prépondérante.

XXIII. Le conseil, à sa première session générale, ou à une session spéciale tenue dans les quinze jours qui suivront le premier jour de 50 telle session générale, nommera un officier qui sera désigné sous le nom de "secrétaire-trésorier de la ville de St. Jean."

Nomination du secrétaire-trésorier.

2. Le secrétaire-trésorier aura la garde de tous livres, registres, rôles d'évaluation et de perception, rapports, procès-verbaux, plans, cartes, 202

Devoirs du secrétaire-trésorier.

records, documents et papiers déposés et conservés dans les bureaux ou archives du conseil ; il assistera à toutes les séances et inscrira tous les actes et délibérations du conseil dans un registre tenu pour cet objet, et il permettra à toutes les personnes intéressées d'y avoir accès à toute heure raisonnable. Et toute copie ou extrait de tout tel livre, registre, rôle d'évaluation ou de perception, rapport, procès-verbal, plan, carte, record, document ou papier certifié par tel secrétaire-trésorier, sera censé authentique. 5

Copies certifiées par lui seront authentiques.

3. Toute personne nommée secrétaire-trésorier sera obligée, avant d'agir comme tel, de fournir le cautionnement ci-après requis. 10

Cautionnement domé par lui.

4. Elle donnera deux cautions, dont les noms devront être approuvés par une résolution du conseil, avant que le cautionnement soit reçu. Toutes ces cautions seront conjointement et solidairement obligées avec le secrétaire-trésorier, et leur obligation s'étendra au paiement de toutes les sommes de deniers dont le dit secrétaire-trésorier pourra être en aucun temps comptable envers la corporation, tant en principal, intérêts, que frais, ainsi que des pénalités et des dommages qu'il aura encourus dans l'exercice de sa charge. 15

Cautionnements.

5. Tout tel acte de cautionnement sera fait par acte devant notaire et accepté par le maire ; il sera du droit du secrétaire-trésorier de remettre au maire une copie d'icelui. 20

Enregistrement, et effet de tel enregistrement.

6. Tout tel acte de cautionnement étant dûment enregistré dans le bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement de St. Jean, ne portera hypothèque que sur les biens immobiliers qui auront été désignés. Et il sera du devoir de l'officier principal du conseil de faire enregistrer tel acte de cautionnement immédiatement après qu'il aura été reçu. 25

Le secrétaire-trésorier percevra et paiera tous les arguments de la corporation.

7. Le secrétaire-trésorier du conseil percevra toutes les sommes de deniers dus et payables à la corporation, et sera tenu d'acquitter à même les dits deniers tout ordre ou mandat tiré sur lui par toute personne à ce autorisé par cet acte pour le paiement d'aucune somme de deniers dus, ou devant être employés par la corporation lorsqu'il sera autorisé à ce faire par le conseil ; mais aucun tel ordre ou mandat ne pourra être valablement acquitté par le dit secrétaire-trésorier, à moins qu'il n'indique d'une manière suffisante l'emploi qui devra être fait du montant du dit ordre ou mandat, ou la nature de la dette que le dit ordre ou mandat sera destiné à acquitter. 30

Tiendra des livres.

8. Le secrétaire-trésorier tiendra en bonne et due forme des livres de comptes, dans lesquels il inscrira respectivement, par ordre de date, chaque item de recette et de dépense, en faisant en outre mention du nom des personnes qui auront versé des deniers entre ses mains, ou qui auront reçu de lui quelque paiement, respectivement ; et il gardera dans son bureau toutes les pièces justificatives de sa dépense. 40

Rendra des comptes attestés.

9. Le secrétaire-trésorier rendra au conseil, tous les six mois, c'est-à-dire, dans les mois de juin et décembre de chaque année, ou plus souvent, s'il en est requis par le conseil, un compte en détail et par lui attesté sous serment, de sa recette et de sa dépense. 45

10. Les livres de comptes du secrétaire-trésorier, et les pièces justificatives de sa dépense, seront, à toute heure raisonnable du jour, ouverts à l'inspection, tant du conseil et de chacun de ses officiers municipaux nommés par lui, que de tout contribuable de la cité. Les livres seront ouverts au public.
- 5 11. Le secrétaire-trésorier ou toute personne qui aura rempli cette charge pourra être poursuivie en reddition de compte devant un tribunal compétent par le maire, au nom de la corporation, et sur telle poursuite, il pourra être condamné à payer des dommages-intérêts, pour avoir négligé de rendre compte ; et s'il rend compte, il sera condamné à payer telle somme dont il sera reconnu ou aura été déclaré réliquataire, et en outre telles autres sommes dont il aurait dû se charger en recette ou dont le tribunal croira qu'il est juste de le tenir comptable. Et toute condamnation prononcée sur toute telle poursuite, portera un intérêt à raison de douze pour cent sur le montant d'icelle, en Il pourra être poursuivi par le maire au nom de la corporation.
- 10 forme de dommages-intérêts, ensemble avec les dépens de la poursuite ; Dommages.
12. Toute telle condamnation portera contrainte par corps contre le dit secrétaire-trésorier, selon les lois en force en pareil cas dans le Bas-Canada, si par l'action en reddition de compte telle contrainte est Contrainte par corps.
- 20 demandée ;
13. Le conseil aura le pouvoir et l'autorité de nommer tous tels autres officiers qui pourront être nécessaires pour mettre à effet les dispositions du présent acte, ou tout ordre ou règlement passé par tel conseil ; Le conseil autorisé à nommer des officiers.
- 25 14. Tout officier municipal, soit qu'il ait été élu ou nommé, livrera dans les huit jours qui suivront le jour où il cessera d'exercer sa charge, à son successeur s'il est alors élu ou nommé, ou dans un délai de huit jours après l'élection ou nomination de tel successeur, tous deniers, clefs, livres, papiers et insignes appartenant à telle charge ; Officiers sortant d'office leurs devoirs.
- 30 15. Si tel officier décède ou s'absente du Bas-Canada sans avoir livré tous tels deniers, clefs, livres, papiers et insignes, il sera du droit de ses héritiers, ou autres représentants légitimes, de les livrer à son successeur dans un mois de son décès ou de son départ du Bas-Canada. Pourvu au cas de mort ou d'absence du Bas-Canada.
- 35 16. Et en tout tel cas le successeur de tout tel officier aura, outre tout autre recours légal, son droit d'action devant toute cour de justice pour recouvrer, soit par saisie, revendication, ou autrement, de tout tel officier ou ses représentants légitimes, ou de toutes autres personnes qui les auront en leur possession, tous tels deniers, clefs, livres ou Le successeur aura droit d'action pour certains objets.
- 40 insignes avec frais et dommages en faveur de la corporation. Et tout jugement dans toute telle action pourra être exécuté par contrainte par corps contre la personne condamnée, suivant les lois en vigueur dans le Bas-Canada, chaque fois que telle contrainte sera demandée par la déclaration.
- 45 XXIV. Le dit conseil de ville aura le pouvoir, lorsqu'il le jugera convenable, de nommer des assesseurs ou estimateurs des propriétés, au nombre de trois, et il sera du devoir des dits assesseurs de faire l'éva- Nomination d'assesseurs ; leurs devoirs.

valuation des propriétés imposables de la dite ville, suivant leur valeur réelle, et dans les délais qui seront fixés par le dit conseil.

Les assesseurs
seront assés-
mentés.

XXV. Toute personne ainsi nommée pour être assesseur sera tenue, avant de procéder à l'estimation d'aucune propriété en la dite ville, de prêter le serment suivant par devant le maire de la dite ville, 5 ou en son absence par devant un conseiller, savoir :

Serment.

“ Je , ayant été nommé un des assesseurs pour la ville de St. Jean, jure solennellement que je remplirai honnêtement et diligemment les devoirs de cette charge, au meilleur de mon jugement et de ma capacité. Ainsi, que Dieu me soit en aide.” 10

Qualifications
en biens-fonds.

XXVI. Les assesseurs qui seront nommés pour la dite ville devront être propriétaires de biens-fonds dans la dite ville, de la valeur d'au moins six cents piastres, cours actuel de cette province.

Procédés du
conseil quand
le rôle de coti-
sation aura été
déposé.

XXVII. Quant les assesseurs auront fait l'estimation de toutes les propriétés imposables de la dite ville, ils remettront au secrétaire-trésorier de la dite ville le rôle de cotisation, et avis de tel dépôt sera donné par le secrétaire-trésorier de la même manière que pour les élections de conseillers. Et à l'assemblée subséquente du dit conseil, le dit rôle de cotisation sera produit et examiné par les conseillers, s'ils le désirent; et à dater de cette assemblée, le rôle de cotisation sera déposé 15 au bureau du secrétaire-trésorier, pendant la période d'un mois à compter de telle assemblée, et pendant ce temps il restera ouvert pour inspection, à toutes les personnes dont les propriétés auront été évaluées, ou à leurs représentants; et dans cet intervalle, les personnes qui se trouveraient lésées pourront donner avis par écrit au secrétaire-trésorier, 25 de leur détermination de s'adresser au dit conseil de ville pour se plaindre de toute estimation exagérée; et cet appel sera jugé par le dit conseil à la première assemblée qui se tiendra après l'expiration du mois ci-haut mentionné; et le dit conseil, après avoir entendu les parties et leurs témoins sous serment, qui sera administré par le maire ou con- 30 seiller-président, maintiendra ou atténera l'estimation dont on aura demandé le changement, suivant ce qui lui paraîtra juste; et à la même assemblée le dit rôle de cotisation sera déclaré clos pour trois années, à moins toute fois que, vu le nombre des réclamations, le conseil n'ait été obligé d'ajourner, cas auquel le dit rôle ne sera déclaré 35 clos qu'après que toutes les réclamations auront été entendues et jugées; pourvu toujours que si, après que le dit rôle de cotisation aura été déclaré clos comme susdit, aucune propriété dans la dite ville souffrait une diminution de valeur considérable, soit par incendie, démolition, accident, ou toute autre cause raisonnable, il sera loisible au dit 40 conseil, sur requête du propriétaire, de faire réduire par les assesseurs l'estimation de telle propriété à sa valeur actuelle; et pourvu aussi que si aucune omission a été faite dans le dit rôle de cotisation, le dit conseil pourra ordonner aux assesseurs d'estimer toute propriété ainsi 45 omise, pour l'ajouter au dit rôle; et pourvu de plus que les dits assesseurs soient tenus de faire annuellement sur l'ordre du dit conseil l'évaluation des fonds de marchandises possédés dans la dite ville.

Proviso.
Quant à la di-
minution de la
valeur de la
propriété.

Proviso.

Proviso.

Nomination
de deux audi-
teurs.

XXVIII. A la première assemblée qui suivra chaque élection municipale annuelle, il sera nommé, par le dit conseil de ville, deux per-

sonnes pour être auditeurs des comptes du dit conseil, et tels auditeurs prêteront le serment suivant pardevant un des juges de paix, résidant dans la dite ville, savoir :—

- “ Je , ayant été nommé à la charge d’auditeur pour la Serment.
 5 “ ville de St. Jean, jure d’en remplir fidèlement les devoirs au meilleur
 “ de mon jugement et de ma capacité, et je déclare que je n’ai, soit
 “ directement soit indirectement, aucune part ou intérêt quelconque
 “ dans aucun marché ou emploi, avec ou sous le conseil de ville de
 “ St. Jean, ainsi que Dieu me soit en aide.”
- 10 **XXIX.** Il sera du devoir des auditeurs d’examiner, approuver ou Devoirs des
 désapprouver, ou faire rapport de tous comptes qui pourront être por- auditeurs.
 tés aux livres du dit conseil ou le concerner, et qui pourront se rappor-
 ter à toute matière ou chose étant sous le contrôle et juridiction du
 dit conseil de ville, et se trouver alors non liquidés ; et de publier un Des comptes
 15 état détaillé des recettes et dépenses et des revenus du dit conseil détaillés se-
 dans deux gazettes, une anglaise et l’autre française, publiées ou en ront publiés.
 circulation dans la dite ville, au moins quinze jours avant les élections
 municipales annuelles.
- XXX.** Les auditeurs qui seront nommés pour la dite cité y seront Qualification
 20 propriétaires de biens-fonds de la valeur d’au moins quatre cents piast- des auditeurs.
 res, cours actuel ; pourvu toujours que ni le maire, ni les conseillers,
 ni le secrétaire trésorier de la dite ville, ni aucune personne recevant Proviso, cer-
 un salaire du dit conseil, soit pour une charge exercée sous son auto- taines person-
 rité, soit pour un marché quelconque fait avec lui, ne puisse exercer la nes disquali-
 25 charge d’auditeur pour la dite ville. fiées.
- XXXI.** Le maire de la dite ville sera, pendant la durée de sa Le maire sera
 charge, juge de paix pour la dite ville ; pourvu toujours qu’il ne soit juge de paix.
 pas tenu de prêter d’autre serment que celui d’officier pour agir comme Proviso.
 tel, nonobstant toute loi à ce contraire.
- 30 **XXXII.** Toute personne occupant la charge de conseiller de la dite Qualifications
 ville, qui sera déclarée banqueroutier, ou deviendra insolvable, ou fera des conseil-
 application pour obtenir le bénéfice de toutes lois faites dans le but lers.
 d’aider ou de protéger les débiteurs insolubles, ou qui entrera dans
 les ordres sacrés, ou deviendra ministre du culte dans aucune secte
 35 religieuse, ou qui sera nommé juge ou greffier d’aucune cour de justice,
 ou membre du conseil exécutif, ou qui deviendra responsable des reve-
 nus de la ville, en tout ou en partie, ou qui s’absentera de la dite ville,
 sans autorisation du dit conseil, pendant plus de deux mois consécu-
 tifs, ou qui n’assistera pas aux séances du dit conseil pendant la même
 40 période de deux mois consécutifs, deviendra, par le fait de chacune de
 ces circonstances, disqualifiée, et son siège, dans le dit conseil, devien-
 dra vacant, et telle personne devra être remplacée d’après les disposi-
 tions du présent acte ; pourvu toujours que le mot “juge” employé
 dans aucune partie du présent acte, ne signifiera pas juge de paix. Comment se-
ront remplies
les vacances.
Proviso.
- 45 **XXXIII.** Le dit conseil de ville aura le pouvoir de faire, de temps Le conseil de
 à autre, les règlements qui lui paraîtront nécessaires ou utiles pour le ville pourra
 gouvernement intérieur de la cité, pour l’amélioration de la localité, faire des ré-
 pour la conservation de la paix et du bon ordre, le bon état, la propriété glements pour
certains ob-
jets.

et l'assèchement des rues, places publiques, lots vacants ou occupés ; pour la prévention ou la suppression de toute nuisance quelconque, pour le maintien et la préservation de la santé publique, en un mot pour tout ce qui regarde ou intéresse l'économie intérieure et le gouvernement de la dite ville.

5

Nommer et démettre les officiers.

XXXIV. Le dit conseil aura le pouvoir de nommer, destituer et remplacer, quand il le jugera à propos, tous officiers, constables et hommes de police qui seront jugés nécessaires pour la due exécution des lois et des réglemens existant ou qu'il fera dans la suite, et d'exiger de toutes les personnes employées par lui, à quelque titre que ce soit, 10 tel cautionnement qu'il jugera suffisant pour assurer la due exécution de leurs devoirs ; et chaque fois qu'il s'agira de faire une enquête sur la conduite d'aucuns tels officiers, constables, hommes de police, ou autres employés du conseil, le dit conseil pourra nommer des témoins et les forcer de comparaître, sous une pénalité de vingt piastres, et les 15 examinera sous serment, qui leur sera administré par le maire ou le président du conseil en assemblée réunie.

Taxes.

XXXV. Afin de réaliser les fonds nécessaires pour faire face aux dépenses du dit conseil de ville, et pour effectuer dans la dite cité les diverses améliorations publiques nécessaires, le dit conseil de ville 20 aura le droit de prélever annuellement sur les personnes et les propriétés mobilières et immobilières de la dite ville, les taxes ci-après désignées, savoir :

Immeubles.

1. Sur tous terrains, lots de ville ou portions de lots, soit qu'il existe ou non des bâtisses sur iceux, avec tous bâtiments et construc- 25 tions dessus érigés, une somme n'excédant pas un demi-cent par piastre sur leur valeur totale réelle, telle que portée au rôle des cotisations de la dite ville ;

Meubles.

2. Sur les biens meubles suivants, une même somme n'excédant pas un demi-cent par piastre, d'après les valeurs spécifiées ci après ; 30

Chaque étalon gardé pour la monte sera cotisé à quatre cents piastres ;

Chaque cheval de louage à soixante piastres ;

Chaque cheval âgé de plus de trois ans, et tenu pour le service ordinaire d'une maison, à quarante piastres ; 35

Chaque taureau, à cinquante piastres ;

Chaque béliet, à vingt piastres ;

Chaque bête à cornes âgée de deux ans et au dessus, à vingt piastres ;

Chaque voiture couverte à quatre roues, à deux cents piastres ; 40

Chaque voiture ouverte, à quatre roues, et à deux sièges, à quatre vingt piastres ;

Chaque cabriolet ou wagon léger, à un siège, à quarante piastres ;

Chaque sleigh à deux chevaux à quatre-vingt piastres ;

Chaque sleigh à un cheval à quarante piastres.

Pourvu toujours, que toute voiture d'hiver ou d'été, employée ^{Proviso.} seulement pour transporter des charges, ainsi que toutes voitures appe-
5 lées communément voitures de charge ou de travail, aussi bien que tout fonds roulant de ferme et tous instruments employés à l'agriculture, seront exempts de toute taxe quelconque ;

3. Sur tous fonds de marchandises ou effets tenus par des mar- ^{Fonds de mar-}
chands ou des commerçants, et exposés en vente sur des tablettes, ^{chandises.}
10 dans les boutiques, ou gardés dans des voûtes ou hangars, une taxe d'une demi pour cent sur la valeur moyenne estimée de tels fonds de marchandises ;

4. Sur tous locataires payant loyer dans la dite ville, une somme ^{Locataires.}
annuelle équivalant à trois cents par piastre sur le montant de son
15 loyer ;

5. Sur tout habitant mâle âgé de vingt-et-un ans, qui aura résidé ^{Taxe person-}
dans la dite ville, pendant six mois, et qui ne sera ni propriétaire, ni ^{nelle,}
locataire, ni apprenti, ni domestique, une somme annuelle d'une
piastre ;

20 6. Sur tout chien gardé par les personnes résidant dans la dite ville, ^{Chiens.}
une somme annuelle d'une piastre ;

7. Et il sera loisible au dit conseil de ville, de régler par un règle- ^{Taxe sur di-}
ment ou des règlements, et d'imposer et prélever certains droits ou ^{verses person-}
taxes annuels sur les propriétaires ou occupants de maison d'entretien ^{nes.}
25 public, auberges, cafés et restaurants ; et sur tous détailliers de liqueurs spiritueuses ; et sur tous colporteurs et marchands ambulants vendant dans la dite cité des articles de commerce de quelque espèce que ce puisse être ; et sur tous propriétaires, possesseurs agents, direc-
30 teurs et occupants de théâtres, cirques, billards, quilliers, ou autres jeux ou amusements de quelque nature que ce soit ; et sur tous encan-
teurs, épiciers, boulangers, bouchers, revendeurs, regrattiers, charret-
35 tiers, loueurs de chevaux, brasseurs et distillateurs ; et sur tous commerçants, fabricants et manufacturiers et leurs agents ; et sur tous propriétaires ou gardiens de clos à bois ou à charbon, et d'abattoirs
40 dans la dite ville ; et sur tous changeurs ou agents de change, prêteurs sur gages, et leurs agents ; et sur tous banquiers, banques et tous agents de banquiers et de banques : et sur toutes compagnies d'assurance ou leurs agents ; et en un mot, sur tous commerces, fabriques, occupa-
45 tions, arts, métiers, professions qui ont été ou qui pourront être exercés et introduits dans la dite ville, qu'ils soient ou non mentionnées aux présentes ; et les ouvriers de tous arts mécaniques et métiers exercés dans la dite ville, seront divisés en première et seconde classe, par la per-
sonne chargée par le dit conseil de ville de faire le rôle des propriétés mobilières, et seront cotisés à une piastre par année pour ceux de la première
45 classe, à vingt-cinq cents par cent pour ceux de la seconde classe ; et toute personne dans la dite ville, exerçant la profession d'avocat, de médecin, d'arpenteur, de notaire ou toute autre profession libérale, sera cotisée

en une somme de trois piastres courant annuellement ; et le dit conseil de ville pourra nommer une ou plusieurs personnes pour faire le rôle des personnes et des propriétés mobilières mentionnées dans les différentes parties de cette section ;

Composition
personnelle.

8. Et le dit conseil aura aussi le pouvoir de fixer le montant de 5 la composition personnelle, c'est-à-dire, de la somme qui devra être payée par toute personne obligée à l'entretien des rues et trottoirs de la dite ville, et de refuser le travail de telle personne pour tel entretien, si le conseil juge à propos de s'en charger ; pourvu toujours, que toute telle somme demandée pour composition personnelle soit équitable- 10 ment établie en proportion du travail à faire, et ce, par arbitres, si les intéressés l'exigent.

Le conseil
pourra aussi
faire des ré-
glemens.
Pour concé-
der les lots
ouvrir des
rues dans la
commune.
Marchés.

XXXVI. Le dit conseil aura aussi le pouvoir de faire des réglemens

1. Pour concéder des emplacements et ouvrir de nouvelles rues dans la commune de la dite ville au fur et à mesure que le besoin s'en fera 15 sentir, et ce, sous telles conditions que le conseil jugera à propos, notwithstanding toutes lois à ce contraire ;

2. Pour établir une ou plusieurs places nouvelles de marché ; et pour agrandir les places de marché actuellement existantes, ou celles qui seront établies par la suite ; le tout, sauf à payer les dommages qui 20 pourraient résulter aux particuliers par l'agrandissement de telles places de marché aux dépens de leurs terrains respectifs ;

Devoirs des
clercs de mar-
ché.

3. Pour déterminer et régler les devoirs des clercs de marché de la dite ville, ou de toutes personnes qu'il croira devoir employer pour surveiller les dits marchés et pour louer les étaux ou places de vente 25 dans et autour des dits marchés, et pour déterminer et fixer les droits qui seront perçus sur toutes personnes qui viendront y vendre des denrées ou produits d'aucune espèce, et pour régler la conduite de toutes telles personnes dans la vente de leurs effets ; et pour régler la pesée et le mesurage, suivant le cas, par les officiers nommés à cet 30 effet par le dit conseil, et en payant tous droits que le dit conseil aura jugé à propos d'imposer pour ce faire, de tous produits quelconques qui pourront être offerts en vente sur les dits marchés ;

Pesée et me-
surage.

Amendement
des règle-
ments.

4 Pour amender, modifier ou abroger tous réglemens et ordonnances [By-laws] faits par les conseils municipaux qui ont eu la régie des 35 affaires intérieures de la dite ville ;

Voitures sur
les marchés.

5. Pour régler et placer toutes les voitures dans lesquelles seront exposés des articles à vendre sur le dit marché ;—

Ventes sur les
marchés.

6. Pour empêcher toutes personnes qui apporteront des denrées d'aucune espèce dans la dite ville, de les vendre ou de les exposer ail- 40 leurs que sur les marchés de la dite ville ;

Bois de corde.

7. Pour régler la pesée et le mesurage de tout bois de corde, charbon, sel, grains, chaux et foin apportés ou vendus dans la dite ville par des étrangers ou des personnes y résidant ;—

8. Pour déterminer de quelle manière ces articles ou tous autres seront vendus et livrés, soit par la quantité, ou le volume ou le poids ; et pour obliger toutes personnes à observer dans ces matières, les règlements qu'il paraîtra utile au dit conseil d'établir dans la suite ;— Poids et mesures.
- 5 9. Pour prévenir et empêcher les encombrements dans les rues, de quelque nature qu'ils soient ;— Obstructions.
10. Pour empêcher le débit sur la voie publique de toutes marchandises ou denrées quelconques ;— Ventes sur les chemins publics.
- 10 11. Pour arrêter et prohiber la vente de toute liqueur spiritueuse, vineuse, alcoolique ou enivrante, ou pour la permettre, sujette à telles limitations qu'il considérera expédient ;— Ventes des liqueurs enivrantes.
- 15 12. Pour déterminer sous quelles restrictions et conditions et de quelle manière l'inspecteur du revenu de la seconde division du district de Montréal ou du district d'Iberville, lorsqu'il y en aura un de nommé, accordera des licences aux marchands, commerçants, boutiquiers, aubergistes ou autres personnes, pour vendre telles liqueurs ;— Licences.
13. Pour fixer la somme payable pour chaque telle licence, pourvu qu'en aucun cas elle ne soit moindre que celle qui est maintenant payable pour icelle, par les lois existantes. Montant payable pour icelles.
- 20 14. Pour régir et gouverner tous les boutiquiers, aubergistes et personnes vendant en détail telles liqueurs, en quelque endroit qu'elles peuvent être vendues, suivant qu'il jugera convenable et expédient pour prévenir l'ivrognerie ;— Règlements des boutiquiers, etc.
- 25 15. Pour empêcher la vente de toute boisson enivrante à aucun enfant, apprenti ou domestique ;— Vente de liqueurs aux enfants, etc.
16. Pour empêcher que les voitures soient conduites dans la dite ville à une vitesse immodérée, et que l'on passe à cheval sur les trottoirs de la dite ville, et que l'on inflige aux chevaux ou autres animaux des traitements barbares, comme de les battre excessivement pour leur faire 30 remuer des fardeaux trop lourds ;— Cruauté aux animaux.
17. Pour régler, fixer et déterminer le poids et la qualité du pain qui sera vendu ou offert en vente dans les limites de la dite ville ;— Pain.
18. Pour régler la conduite et certains devoirs des apprentis, domestiques, serviteurs à gages et journaliers dans la dite ville, et aussi certains devoirs et obligations des maîtres et maîtresses envers les serviteurs, apprentis, journaliers et domestiques ;— Domestiques et apprentis.
- 35 19. Pour empêcher qu'il soit tenu des maisons de jeu, des tripots, ou des maisons de débauche d'aucune espèce dans la dite ville ;— Maison de jeu.
- 40 20. Pour établir autant d'enclos publics que le dit conseil jugera à propos d'ouvrir, pour la garde des animaux d'aucune espèce errant dans la dite ville ;— Fourrières.

- Police.** 21. Pour régler, armer, loger, habiller et payer une force de police dans la dite ville, et pour déterminer ses devoirs ;—
- Enterrements.** 22. Pour fixer et régler les places où les enterrements pourront se faire dans la dite cité ; pour forcer la levée des corps qui auraient été enterrés contrairement à la présente disposition ; pourvu toujours que cette clause ne sera pas censée s'étendre jusqu'à empêcher les enterrements dans les églises de la dite ville. 5
- Prévisio.**
- Clôtures.** 23. Pour forcer les propriétaires de tous terrains et biens-immeubles dans la dite ville, ou leurs représentants ou agents, de clore tels terrains, et pour régler la hauteur et la force des matériaux qui y seront employés. 10
- Egout des terres.** 24. Pour forcer tous propriétaires ou occupants de terrains dans la dite ville, sur lesquels il y aura des eaux stagnantes, d'égoutter ou d'élever tels terrains de manière à ce que les voisins ne soient pas incommodés, ni la santé publique compromise, et dans le cas où les propriétaires de tels terrains seraient inconnus, et n'auraient aucun agent ou représentant dans la dite ville, il sera loisible au dit conseil d'ordonner l'égouttement ou l'élévation des dits terrains, ou de les faire clôturer et fermer à ses frais s'ils ne le sont pas, et le dit conseil aura le même pouvoir si tels propriétaires ou occupants de tels terrains sont trop pauvres pour les égoutter, élever ou clôturer, et dans tous ces cas, la somme dépensée par le dit conseil pour améliorer tels terrains restera appliquée sur tels terrains, par hypothèque spéciale et privilégiée sur toute autre dette quelconque, sans qu'il soit nécessaire d'en faire l'enregistrement ;— 15 20 25
- Empiètements.** 25. Pour forcer tous propriétaires ou occupants de maisons dans la dite ville, de faire disparaître des rues toutes empiètements ou projections d'aucune espèce, telles que marches, galeries, porches, poteaux, et tous autres obstacles quelconques ;—
- Batisses menaçant ruine.** 26. Pour faire abattre, démolir et ôter, quand cela sera jugé nécessaire, toutes vieilles murailles, cheminées ou constructions d'aucune espèce menaçant ruine, et pour faire éloigner des rues tous appentis, écuries, et autres bâtiments construits sur le niveau d'aucune rue, et pour déterminer le temps et la manière dont telles constructions seront abattues, démolies ou ôtées, et par qui les dépenses seront supportées ;— 30 35
- Largeur des rues.** 27. Pour régler la largeur des rues qui seront ouvertes par la suite dans la dite ville ; pour régler et changer la hauteur ou les niveaux d'aucunes rues, ou d'aucuns trottoirs dans la dite ville ; pourvu que si aucune personne souffre un dommage réel par le fait de l'élargissement, prolongement ou changement de niveau d'aucune des rues de la dite ville, tel dommage soit payé à telle personne à dire d'experts, si aucune des parties le requiert ;— 40
- Eau et éclairage par le gaz.** 28. Pour pourvoir à même les fonds de la dite ville à l'approvisionnement d'eau pour les citoyens de la dite ville, et à l'éclairage au gaz ou de toute autre manière de la dite ville ; et pour obliger les propriétaires d'immeubles dans la dite ville, de laisser faire les ouvrages nécessaires à ces objets, sur leurs propriétés respectives ; et pour forcer 45

tous propriétaires à laisser appliquer sur leurs maisons les tuyaux, lampes ou poteaux nécessaires ; pourvu toujours que dans tous ces cas, les dépenses pour tels tuyaux, lampes et autres ouvrages nécessaires seront supportées par le dit conseil ; et pourvu aussi que la solidité des constructions sur auprès desquelles ils seront, n'en pourra être nullement affectée, et que tous dommages qui pourraient être causés seront payés par le dit conseil, et que tout propriétaire sera indemnisé par le dit conseil ;

Proviso.

Proviso.

29. Pour cotiser les propriétaires de terrains situés sur aucune des rues de la dite ville, à telles sommes qui seront jugées nécessaires pour faire ou réparer aucun égout commun dans aucune des rues de la dite ville ; et cela, en proportion de la valeur cotisée de tels terrains et pour régler le mode de collecter et percevoir telles cotisations ; pourvu toujours que le dit conseil ne puisse ainsi cotiser les propriétaires d'aucune rue pour faire tels égouts, à moins que la majorité des propriétaires de telle rue n'ait réclamé telle cotisation ;—

Egouts publics.

30. Pour cotiser, sur demande de la majorité des citoyens demeurant sur aucune des rues ou places publiques de la dite ville, tous les citoyens demeurant sur telle rue ou place publique, à toutes sommes nécessaires pour pourvoir aux dépenses à encourir pour balayer, arroser et tenir propre telle rue ou place publique, et pour l'enlèvement de la neige de toute rue, ruelle ou place publique ; et cela, d'après la valeur cotisée de leurs propriétés ;—

Balayage et arrosage des rues.

31. Pour cotiser, en sus et à part de toutes les taxes établies spécialement par le présent acte, tous les citoyens de la dite ville, pour défrayer les dépenses des indemnités que le dit conseil pourrait être obligé de payer aux personnes dans la dite ville, dont les maisons ou constructions quelconques auront été détruites ou endommagées dans une émeute ou par des attroupements tumultueux ; et si le dit conseil néglige ou refuse, dans les six mois après telle destruction ou tel dommage causé à aucune propriété dans la dite ville, de payer une indemnité raisonnable, à dire d'experts, si une des parties le désire, alors le dit conseil sera passible d'être poursuivi par devant toute cour de justice en cette province, pour recouvrement de tels dommages ;—

Dommages causés par des émeutes.

32. Pour fixer la place pour l'érection dans la dite ville, de manufactures ou mécanismes mis en mouvement par la vapeur ;—

Machines à vapeur.

33. Pour établir un bureau de santé et lui conférer tous les privilèges, pouvoirs et autorités nécessaires pour remplir les devoirs qui seront attribués, ou pour acquérir toutes informations utiles sur la marche ou les effets généraux de toutes maladies contagieuses ; ou pour faire des règlements que tel bureau de santé jugera nécessaires pour préserver les citoyens de la dite ville de l'invasion de toute maladie contagieuse ou pour en diminuer les effets ou le danger.

Maladies contagieuses.

XXXVII. Pour mieux protéger la vie et les propriétés des habitants de la dite ville, et pour prévenir d'une manière plus efficace les dangers du feu, le dit conseil pourra faire des règlements aux fins suivantes, savoir ;—

Prévention d'accidents par le feu.

- Cheminées. 1. Pour régler la construction, les dimensions et la hauteur des cheminées au-dessus des toitures, ou même en certains cas, des maisons ou constructions environnantes ; et par qui les frais de l'élévation de telles cheminées seront supportés, et dans quel délai telles cheminées seront élevées ou réparées ;— 5
- Pompes à incendie. 2. Pour payer, à même les fonds de la dite ville, toutes les dépenses que le dit conseil jugera nécessaire pour l'achat de pompes à incendie ou d'aucun autre appareil destiné au même usage, ou pour prendre tels moyens qui lui paraîtront plus efficaces pour prévenir tels accidents du feu, ou en arrêter les progrès. 10
- Vol aux incendies. 3. Pour empêcher les vols et déprédations qui pourraient être commis à aucun incendie dans la dite ville ; et pour punir toute personne qui résisterait à ou maltraiterait aucun membre ou officier du dit conseil agissant dans l'exécution d'aucun devoir qui lui serait assigné par le dit conseil sous l'autorité de cette section ;— 15
- Enquêtes sur les causes des incendies. 4. Pour faire, autoriser ou faire faire, après chaque incendie dans la dite ville, une enquête judiciaire relativement à l'origine et aux causes de tels feux ; et à cette fin, le dit conseil, ou tout comité autorisé par lui à cet effet, pourront sommer des témoins et les forcer de comparaître, et les examiner sous serment, qui leur sera administré par un 20 des membres du dit conseil ou de tel comité, et pourront aussi livrer, pour être emprisonnée dans la prison commune du district, toute personne contre laquelle on aurait des soupçons fondés qu'elle aurait malicieusement contribué à causer tel feu ;
- Ramonage des cheminées. 5. Pour régler la manière dont les cheminées seront ramonées et à 25 quelles époques de l'année ; et pour accorder des licences à tel nombre de ramoneurs que le dit conseil jugera à propos d'employer ; et pour forcer tous les propriétaires, locataires ou occupants de maison dans la dite ville de laisser ramoner leurs cheminées par tels ramoneurs licenciés ; et pour fixer les taux de ramonages qui devront être 30 payés soit au conseil, soit à tels ramoneurs licenciés ; et pour imposer une amende de pas moins d'une piastre ni de plus de cinq piastres sur toutes personnes refusant de laisser ramoner leurs cheminées comme susdit, et sur toutes personnes dont les cheminées auraient pris feu, après refus de les laisser ramoner, laquelle amende sera recouvrée par 35 devant aucun juge de paix ; et chaque fois qu'une cheminée qui aura ainsi pris feu comme susdit, sera commune à plusieurs maisons ou plusieurs ménages dans une même maison, le dit juge de paix aura le droit d'imposer le l'amende ci-dessus, en totalité sur chaque maison ou sur chaque ménage, ou de la diviser entre eux suivant le degré de 40 négligence que la preuve faite pardevant lui aura démontrée.
- Cendres et chaux vive. 6. Pour régler la manière dont les cendres et la chaux vive seront conservées dans la dite ville ; et pour empêcher tous habitants de la dite ville de transporter du feu dans les rues sans les précautions nécessaires ; de faire du feu dans une rue ; d'aller de leurs maisons à 45 leurs dépendances de cour, et d'y entrer avec des lumières non renfermées dans des lanternes ; enfin, pour faire tous les règlements qu'ils jugeront nécessaires pour prévenir ou diminuer les dangers du feu.

7. Pour régler la conduite de toutes personnes présentes à un incendie dans la dite ville ; pour forcer les assistants visifs à travailler à éteindre le feu ou à sauver les effets en danger ; et pour forcer tous les habitants de la dite ville à tenir constamment sur et dans leurs mai-
5 sous, des échelles, des seaux à incendie, des béliers et des grappins, afin d'arrêter plus facilement les progrès du feu. Conduite aux incendies.
8. Pour défrayer à même les fonds de la dite ville, les dépenses que le dit conseil trouvera juste de faire, pour aider ou assister aucune personne employée par lui, qui aura reçu aucune blessure ou contracté aucune maladie grave dans un incendie dans la dite ville ; ou
10 pour aider et assister les familles d'aucun de ses employés qui aura perdu la vie dans un incendie ; ou pour donner et distribuer des récompenses en argent ou autrement à ceux qui auront été particulièrement utiles ou dévoués dans aucun incendie dans la dite ville. Personnes blessées aux incendies.
9. Pour donner à tels membres du conseil ou aux surintendants du feu, ou aux dits membres et surintendants qui seront désignés dans
15 tels réglemens, le pouvoir d'ordonner la démolition, pendant un incendie, de toutes maisons, constructions, dépendances ou clôtures qui pourraient fournir un aliment au feu et mettre en danger les autres propriétés des habitants de la dite ville. Démolitions des bâties en certains cas.
10. Pour nommer et appointer tous les officiers que le dit conseil jugera nécessaires pour faire mettre à exécution les réglemens qu'il
25 fera relativement aux dangers du feu ; déterminer leurs devoirs et attributions, et les rémunérer, s'il le juge à propos, à même les fonds de la dite ville. Nomination d'officiers pour ces objets.
11. Pour autoriser tous officiers que le dit conseil jugera à propos de nommer à cette fin, à visiter et examiner, à des heures convenables, l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, construction d'aucune espèce
30 dans la dite ville, pour s'assurer si les réglemens passés par le dit conseil, sous l'autorité de cette section, sont régulièrement observés ; et pour obliger tous propriétaires ou occupants de maisons dans la dite ville, d'admettre tous officiers, dans le but ci-dessus énoncé. Autorisant les officiers à visiter les bâties, etc.
- XXXVIII. Le secrétaire-trésorier, lorsqu'il aura complété son rôle de perception, procédera à faire la perception des cotisations y mentionnées, et pour cet objet donnera ou fera donner le dimanche suivant
35 avis public que le rôle de perception est complété et déposé en son bureau, et que toutes personnes y mentionnées, sujettes au paiement des cotisations, sont requises de lui en payer le montant à son bureau dans les vingt jours qui suivront la publication de tel avis. Devoirs du secrétaire-trésorier quand le rôle de cotisation sera complété.
2. Si, à l'expiration des dits vingt jours, il se trouve des arrérages de cotisation, le secrétaire-trésorier remettra au lieu de la résidence
40 ordinaire ou domicile de chaque retardataire, ou à tel retardataire personnellement, un état du montant total de cotisations dues par tel retardataire, et au même temps, et par un avis annexé à tel état, il fera demande du paiement des cotisations y mentionnées, avec les dépenses de la signification de l'avis, suivant tel tarif que le conseil aura arrêté. Devoirs quant aux arrérages.
3. Si quelqu'un néglige de payer le montant des cotisations qui lui
45 sont imposées, pendant l'espace de quinze jours après que telle demande Procédés à dé-

faut de paiement.

lui aura été faite comme susdit, le secrétaire-trésorier prélèvera les dites cotisations avec dépens, en vertu d'un warrant sous le seing du maire, autorisant la saisie et vente des meubles et effets de la personne tenue de les payer, ou de tous meubles et effets en sa possession, en tout lieu où ils pourront se trouver dans les limites de la dite ville, adressé à un des huissiers jurés dans le district d'Iberville, de la cour supérieure pour le Bas-Canada, lequel est par les présentes autorisé à saisir et vendre les dits meubles et effets en la manière accoutumée, et aucune demande fondée sur un droit de propriété ou de privilège sur iceux ne pourra en empêcher la vente ni le paiement des cotisations et des dépens à même le produit de telles ventes.

Sur qui les taxes pourront être recouvrées.

XXXIX. Toute taxe ou cotisation imposée en vertu du présent acte sur aucune des propriétés ou maisons de la ville, pourra être recouvrée, soit du propriétaire, soit du locataire ou de l'occupant d'icelle propriété ou maison, et si tel locataire ou occupant n'est pas tenu par bail ou autre arrangement de payer telle taxe ou cotisation, tel locataire ou occupant pourra et aura le droit de déduire la somme ainsi payée par lui pour occuper telle propriété.

Pourvu au cas d'absence du propriétaire de lots vacants.

XL. Dans tous les cas où quelque personne ayant été imposée à raison d'aucun terrain vacant ou autre immeuble dans la dite ville, et ne résidera pas dans la dite ville, et que ces cotisations imposées sur tels terrains n'auront pas été payées pendant un espace de six années, alors il sera loisible au dit conseil, après avoir obtenu un jugement devant la cour de circuit pour le district d'Iberville, ou toute autre cour de juridiction civile, de faire vendre par décret telle propriété, ou telle partie de telle propriété qui sera jugée suffisante pour payer la somme due et les frais ; et le shérif pour le district d'Iberville est autorisé, et par le présent est requis d'annoncer telle vente ou décret fait en vertu de cette clause dans un journal français et anglais ou dans un journal anglais et français publié ou en circulation dans le district d'Iberville, et le dit shérif est aussi requis d'employer pour faire telle vente un huissier résidant dans la dite ville de St. Jean qui lui sera désigné par le dit conseil ; pourvu toujours que tous les propriétaires de biens-fonds vendus sous l'autorité de la présente clause aient le droit de reprendre possession de tels bien-fonds dans l'espace d'une année à compter du jour de telle vente, en payant à l'acheteur le montant en entier du prix d'achat, avec intérêt légal sur icelui et le coût des impenses nécessaires faites sur un tel bien-fonds par ordre du dit conseil en vertu de cet acte ;—à la condition toutefois que tel acheteur aura entreteu telle propriété dans le même état et condition où elle était lors de son achat, et ne l'aura ni dépouillée ni laissée détériorer, et de plus les frais encourus pour faire telle vente, et dix pour cent à part l'intérêt tant sur le montant de l'achat que sur le coût des dites impenses, et pourvu aussi, que si après telle vente de propriété appartenant à des personnes résidant hors de la dite ville, il reste un surplus d'argent en sus de la somme due au dit conseil pour cotisation et frais, le dit shérif remettra au dit conseil de ville tel surplus, à quelque somme qu'il se monte, et cet argent sera déposé dans les fonds de la dite ville à titre de prêt, au taux de six pour cent, jusqu'à ce que tel argent soit demandé et réclamé par ceux à qui il appartiendra, auxquels cet argent sera payé.

Proviso.

Proviso.

5 XLI. Le dit conseil aura le pouvoir de faire remise aux personnes pauvres de la dite ville, qui auront été imposées en vertu du présent acte, de toutes ou partie de leurs cotisations, dans certains cas d'incendie, de longue maladie, ou de toute autre cause que le dit conseil trouvera raisonnable et suffisante.

La cotisation pourra être remise en certains cas.

10 XLII. Si quelqu'un transgresse aucun règlement fait par le dit conseil de ville, en vertu du présent acte, telle personne sera, pour chaque telle offense, passible de l'amende spécifiée, en aucun des dits règlements ou ordres, avec les frais alloués par les juges de paix qui jugeront tels délits, d'après le tarif alors en force pour les honoraires des officiers des dits juges de paix, et prélevés sur les meubles et effets des délinquants, les délinquants comme susdit seront sujets à être emprisonnés dans la prison commune du district, pour un espace de temps qui n'excèdera pas un mois ou pourra être moindre, suivant la discrétion de la cour; et personne ne sera censé être témoin incompétent dans aucune dénonciation d'après cet acte, à raison de ce que telle personne sera habitant de la dite ville de St. Jean;—pourvu toujours que la dénonciation, ou plainte pour violation de tous ordres ou règlements du dit conseil, sera faite dans le mois qui suivra la perpétration de l'offense;—et pourvu que pour toute telle offense, l'amende ou pénalité imposée ne puisse être moindre qu'une piastre, ni plus de vingt piastres, et que l'emprisonnement ne puisse, en aucun cas, excéder la période d'un mois de calendrier, et que les frais de transport pour effectuer tel emprisonnement soient supportés par le dit conseil de ville; et 25 le dit conseil pourra aussi punir par la confiscation de leurs articles ou denrées ou provisions de bouche, toutes personnes qui, en les exposant en vente sur les marchés ou dans les rues de la dite ville, violeraient les règlements passés par le dit conseil quant au poids ou à la qualité de tels articles ou denrées, ou provisions de bouche.

Pénalité pour contravention aux règlements.

Proviso.

Proviso.

30 XLIII. Toutes les dettes dues au dit conseil de ville à l'avenir, pour taxes ou cotisations imposées sur des propriétés mobilières ou immobilières dans la dite ville, en vertu du présent acte, seront dettes privilégiées et seront payées de préférence à toutes autres dettes, et seront dans les cas de distribution de deniers, allouées au dit conseil de ville 35 de préférence à tous autres créanciers;—pourvu toujours que ce privilège ne s'applique qu'aux cotisations dues depuis six ans, et pas davantage;—et pourvu aussi que ce privilège aura son plein et entier effet sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à l'enregistrement.

Les taxes et cotisations seront des dettes.

Proviso.

Proviso.

40 XLIV. Toutes les amendes et pénalités recouvrées en vertu du présent acte seront versées entre les mains du trésorier du dit conseil de ville, et le produit de toutes les licences octroyées d'après cet acte formera partie des fonds de la dite ville, nonobstant toute loi à ce contraire.

A qui seront payées les amendes.

45 XLV. Avant qu'aucun règlement du dit conseil de ville puisse avoir aucun effet et être obligatoire, tel règlement sera publié en français et en anglais dans un ou plusieurs journaux publiés, ou en circulation dans la dite ville, et toute copie de tels journaux contenant tel règlement sera *primâ facie* une preuve de telle publication pour toutes fins et intentions quelconques.

Publication des règlements, etc.

Preuve des règlements.

Le conseil
pourra faire
des emprunts.

XLVI. Il sera loisible au dit conseil de ville d'emprunter de temps à autre diverses sommes d'argent pour effectuer des améliorations dans la dite cité ; ou pour bâtir un ou plusieurs marchés, ou pour égoutter les rues, ou pour pourvoir à l'approvisionnement d'eau de la dite ville, et enfin pour telles fins que le dit conseil jugera utiles ou nécessaires. 5

Devoirs du
conseil en ce
qui concerne
les emprunts.

XLVII. Chaque fois que le dit conseil de ville contractera des emprunts sur le crédit de la dite ville, il sera tenu, et il lui est par les présentes enjoint de pourvoir de suite au paiement des intérêts annuels de tels emprunts, lesquels intérêts annuels ne pourront en aucun cas excéder le taux légal de l'intérêt en cette province ; et le dit conseil 10 appropriera une portion de ses revenus au paiement de tels intérêts ; et le dit conseil devra aussi chaque fois qu'il contractera un emprunt, pouvoir à même ses revenus, à l'établissement d'un fonds d'amortissement, lequel fonds d'amortissement consistera en un dépôt fait annuel- 15 emprunts sera payé, d'une somme équivalente à une proportion d'au moins deux pour cent sur le capital à amortir ; et la somme provenant annuellement de ce fonds d'amortissement restera déposée dans telle banque d'épargne avec les intérêts qui s'accroîtront sur icelle, jusqu'à 20 ce qu'elle soit arrivée au chiffre du capital à amortir ; pourvu toujours, que quand les intérêts et le fonds d'amortissement réunis absorberont la moitié des revenus annuels du dit conseil, alors et dans ce cas, il ne sera plus loisible au dit conseil de contracter de nouveaux emprunts, l'intention des présentes étant que le dit conseil ne puisse consacrer à 25 l'intérêt et au fonds d'amortissement de ses emprunts au-delà de la moitié de ses revenus ; et pourvu aussi, qu'il soit loisible au dit conseil de ville, si les prêteurs y consentent ou l'exigent, de déposer entre les mains de tels prêteurs, au lieu de le faire dans une banque d'épargne, les sommes annuelles qui auront été stipulées comme devant former le fond d'amortissement, cas auquel les reçus donnés au dit conseil 30 seront motivés de manière à établir quelle somme aura été donnée pour intérêt et quelle autre somme aura été versée au fonds d'amortissement.

Proviso, nul
emprunt nou-
veau ne pour-
ra être fait en
certains cas.

Proviso.

le dit conseil de contracter de nouveaux emprunts, l'intention des présentes étant que le dit conseil ne puisse consacrer à l'intérêt et au fonds d'amortissement de ses emprunts au-delà de la moitié de ses revenus ; et pourvu aussi, qu'il soit loisible au dit conseil de ville, si les prêteurs y consentent ou l'exigent, de déposer entre les mains de tels prêteurs, au lieu de le faire dans une banque d'épargne, les sommes annuelles qui auront été stipulées comme devant former le fond d'amortissement, cas auquel les reçus donnés au dit conseil seront motivés de manière à établir quelle somme aura été donnée pour intérêt et quelle autre somme aura été versée au fonds d'amortissement. 35

Les personnes
désœuvrées,
etc., pourront
être arrêtées
par ordre des
membres du
conseil.

XLVIII. Il sera loisible à chacun des membres du dit conseil de ville, individuellement, d'ordonner l'arrestation immédiate de toutes per- 35 sonnes ivre, ou d'une conduite déréglée et perturbatrices qu'il trouvera troublant la tranquillité dans les limites de la dite cité, et de faire enfermer telle personne dans la prison commune du district, ou autre lieu de détention, afin que telle personne soit tenue en sûreté jusqu'à ce qu'elle puisse être conduite pardevant le maire ou un juge de paix 40 pour être traitée suivant la loi.

Pouvoirs des
constables en
certains cas.

XLIX. Il sera légal pour aucun constable, pendant le temps de sa fac- tion, d'appréhender et arrêter toutes personnes qu'il trouvera troublant la paix publique dans les limites de la dite cité, et aussi toute personne qui sera trouvée couchée dans un champ ou sur aucun terrain, chemin, 45 cour ou autre endroit, ou qui sera trouvée flânant et oisive dans tout tel lieu et qui ne donnera pas d'explication satisfaisante de sa conduite ; et tout tel constable délivrera telle personne au gardien de la prison ou de tout autre lieu de détention, afin que telle personne puisse être gardée en sûreté, jusqu'à ce qu'elle puisse être conduite pardevant 50 le maire ou tout autre magistrat, pour être traitée suivant la loi.

L. Toute personne qui assaillira, battra ou résistera avec violence à tout constable ou officier de paix nommé en vertu du présent acte, et dans l'exécution de son devoir, ou qui aidera ou excitera une autre personne à assaillir, battre ou résister violemment à tel officier ou constable, tout tel délinquant, sur conviction du fait pardevant le maire ou un juge de paix, sera passible d'une amende de quatre à quarante piastres courant, ou d'un emprisonnement qui n'excèdera pas deux mois de calendrier, nonobstant toutes dispositions à ce contraire dans le présent acte; pourvu toujours qu'il sera loisible au dit conseil ou à tout tel officier de procéder, si le cas est grave, par voie d'indictement, contre tout tel délinquant, mais néanmoins qu'un seul procédé judiciaire sera adopté.

Punition des personnes coupables d'assaut sur les constables.

Proviso.

LI. Les propriétés suivantes seront exemptes de taxation dans la ville de St. Jean :—

Propriétés exemptes de taxes.

10. Toutes terres et propriétés appartenant à sa majesté, ses héritiers ou successeurs, tenues par aucun corps ou office public, ou par aucune personne, pour le service de sa majesté, ses héritiers et successeurs.

2. Toutes propriétés et constructions provinciales;

3. Tout lieu consacré au culte public, maison presbytériale et ses dépendances ainsi que tout cimetière;

4. Toute maison d'école publique, et le terrain sur lequel elle est construite;

5. Tout établissement ou maison d'éducation, ainsi que le terrain sur lequel il est construit;

6. Tous bâtiments, terrain et propriétés occupés ou possédés par des hôpitaux, ou autres établissements de charité ou d'éducation.

7. Toute cour de justice ou prison du district avec leurs terrains; pourvu toujours que cette exemption ne s'étende pas aux lots ou aux édifices bâtis sur des lots loués ou occupés par des locataires sous le gouvernement ou le département de l'ordonnance, en la dite ville; et tels terrains appartenant au gouvernement ou département de l'ordonnance qui seront occupés par des locataires, seront évalués et cotisés de la même manière que les autres biens immeubles de la dite ville, et les cotisations seront payées par les dits locataires ou occupants.

LII. Depuis et après la passation du présent acte, le dit conseil aura seul le droit d'accorder et délivrer des certificats pour l'obtention des licences d'auberge, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire; et tels certificats seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier du dit conseil, et revêtus du sceau commun du dit conseil.

Le conseil aura droit d'octroyer des certificats de licences d'auberge.

LIII. S'il est porté quelque action ou poursuite contre aucune personne pour toute matière ou chose faite en conséquence ou en exécution du présent acte, telle action ou poursuite devra être portée dans

Limitation des actions.

les quatre mois de calendrier après l'occurrence du fait, et non subsé-
quemment.

Empiète-
ments sur les
rues et places
publiques.

LIV. Il sera loisible au dit conseil de ville d'ordonner à l'inspecteur de la dite ville, de notifier ceux qui pourront avoir fait ou qui feront dans l'avenir des empiètements sur les rues ou places publiques de la dite ville, par des maisons, clôtures constructions, ou embarras d'aucune espèce, de faire disparaître tels empiètements ou obstructions, en indiquant à telles personnes un délai raisonnable, qui sera spécifié par le dit inspecteur de la ville en donnant sa notice ; et si telles personnes n'ont point fait disparaître tels empiètements ou obstructions dans le délai spécifié, le conseil pourra ordonner au dit inspecteur de faire disparaître tels empiètements ou obstructions en prenant avec lui les secours suffisants ; et le dit conseil pourra allouer au dit inspecteur ses dépenses raisonnables, et le recouvrer par-devant toute cour de justice ayant juridiction compétente, de telle personne qui aura fait tel empiè-
tement ou obstruction.

Pénalité pour
octroi de re-
çus faux pour
loyer, dans le
but de dimi-
nuer les taxes.

LV. Après la passation du présent acte, tout propriétaire ou agent qui accordera volontairement un certificat ou reçu portant une somme moindre que le loyer réellement payé pour les biens y mentionnés, ou auxquels il y sera fait allusion, et tout locataire qui présentera aux cotiseurs de la dite ville un tel certificat ou reçu représentant faussement la valeur du loyer payé par tel locataire, afin de diminuer le montant de sa cotisation ou qui directement ou indirectement tromperont tels cotiseurs relativement au montant de tel loyer seront sujets, sur conviction du fait par devant le maire ou un juge de paix, à une amende de vingt piastres courant au moins, ou à l'emprisonnement pendant un mois de calendrier au moins, suivant le jugement de tel maire ou juge de paix.

Le conseil
pourra en cer-
tains cas em-
pêcher la re-
construction
des bâtisses.

LVI. Le dit conseil aura le pouvoir, chaque fois qu'une maison se trouvera en dedans de l'alignement d'une rue ou place publique dans la dite ville, d'empêcher le propriétaire de telle maison de la rebâtir sur l'emplacement occupé par la maison démolie ; et il sera loisible au conseil d'acheter telle partie de tel terrain empiétant sur une rue, ou de forcer le propriétaire de tel terrain de s'en dessaisir moyennant indemnité ; et telle indemnité sera fixée par des arbitres nommés respectivement par le dit conseil et le propriétaire que l'on voudra déposer ; et les dits arbitres en nommeront un troisième en cas d'avis contraire ; et les dits arbitres, après avoir été assermentés par un juge de paix, prendront connaissance de la contestation, et après une visite sur les lieux, décideront du montant de l'indemnité qui devra être accordée à tel propriétaire ; et les dits arbitres auront le droit de décider laquelle des parties paiera les frais d'arbitrage.

Le conseil
pourra ache-
ter certains
terrains.

LVII. Le dit conseil aura plein et entier pouvoir d'acheter et acquérir à même les fonds de la dite ville, tous les terrains et biens-fonds quelconques dans la dite ville qu'il jugera nécessaires pour l'ouverture ou l'agrandissement d'aucune rue, place publique, place de marché, ou pour y ériger un édifice public ou enfin pour tout objet d'utilité publique de quelque nature que ce soit.

Arbitrage en
cas de con

LVIII. Quand le propriétaire d'un terrain que le dit conseil voudra acheter, pour un objet d'utilité publique quelconque, refusera de vendre

- de gré-a-gré, ou quand tel propriétaire sera absent de la province, ou quand tel terrain appartiendra à des mineurs, enfants à naître, fous, insensés, ou femme sous puissance de mari, le dit conseil pourra s'adresser à la cour de circuit pour le district d'Iberville, ou à toute autre cour, pour demander qu'un arbitre soit nommé par la dite cour pour faire conjointement avec l'arbitre du dit conseil, l'évaluation de tel terrain avec pouvoir aux dits arbitres d'en nommer un troisième en cas d'avis contraire, et quand les dits arbitres auront fait leur rapport au dit conseil dans une séance régulière, il sera loisible au dit conseil de s'emparer de tel terrain, en déposant le prix auquel il aura été évalué par les dits arbitres, entre les mains du protonotaire de la cour supérieure agissant dans le district d'Iberville, pour l'usage de la personne y ayant droit; et si toute telle personne ayant droit à telle indemnité ne se présente pas dans les six mois après le dépôt fait entre les mains de tel protonotaire, pour réclamer ainsi la somme déposée, alors il sera loisible au dit protonotaire, et il est par le présent être de remettre telle somme au secrétaire-trésorier du dit conseil pour être versée par lui parmi les deniers de la dite ville, laquelle somme portera intérêt à raison de six pour cent, et sera payable par le dit conseil à toute personne y ayant droit, capital et intérêt accru, sous trois mois après que la notification régulière de payer telle somme aura été faite au maire et au secrétaire-trésorier de la dite ville.

truction quant à la valeur des terrains pris pour objets de la cité.

- LIX. Toute personne qui étant élue ou nommée à quelqu'une des charges mentionnées dans la liste suivante, refusera ou négligera d'accepter telle charge, ou d'en remplir les devoirs durant toute partie du temps pour lequel elle aura été ainsi élue ou nommée, encourra la pénalité mentionnée dans la dite liste en regard du nom ou de la désignation de telle charge, savoir :

Pénalités pour refus d'accepter office.

- 30 La charge de maire, trente piastres courant ;

Maire.

La charge de conseiller, vingt piastres ;

Conseillers.

2. Chaque fois que les estimateurs négligeront de faire l'évaluation qu'ils seront requis de faire en vertu de cet acte, ou négligeront de dresser, signer et remettre le rôle d'évaluation au secrétaire trésorier du conseil, dans deux mois de la date de leur nomination, chaque tel estimateur encourra une pénalité de deux piastres courant pour chaque jour qui s'écoulera entre l'expiration de la dite période de deux mois et le jour où tel rôle d'évaluation sera ainsi remis ou auquel leurs successeurs en office seront nommés ;—

Estimateurs négligent aux devoirs.

- 40 3. Tout membre du conseil, tout officier nommé par le conseil, tout juge de paix ou toute autre personne, qui refusera ou négligera de faire toute chose, ou de remplir son devoir requis de lui, ou qui lui est imposé par cet acte, encourra une pénalité n'excédant pas vingt piastres et de pas moins de quatre piastres ;—

Pénalité pour refus de remplir les devoirs d'office.

- 45 4. Toute personne qui votera à une élection de maire ou de conseiller, sans avoir, lors de son vote à telle élection, les qualités requises par la loi pour lui donner droit de voter à telle élection, encourra par le fait une pénalité n'excédant pas vingt piastres ;

Pour vote sans être qualifié.

inspecteurs
de chemin
négligent
leurs devoirs.

5. Tout inspecteur ou officier de voirie qui refusera ou négligera de remplir tout devoir à lui assigné par cet acte, ou par les règlements du conseil, encourra, pour chaque jour que telle contravention sera commise ou continuera d'exister, une pénalité d'une piastre, à moins qu'une pénalité plus forte et autre que celle-ci ne soit imposée par la loi pour telle offense ;— 5

Pénalité en-
tre les per-
sonnes empê-
chant les offi-
ciers de rem-
plir leurs de-
voirs.

6. Toute personne qui molestera ou empêchera, ou qui tentera de molester ou empêcher tout officier du conseil dans l'exercice de quel- qu'un des pouvoirs, ou dans l'accomplissement de quelqu'un des devoirs à lui conférés ou imposés par cet acte, ou par un règlement 10 ou ordre du dit conseil, encourra une pénalité de vingt piastres pour chaque telle offense en sus des dommages dont elle sera passible ;—

Contre les
personnes dé-
truisant etc.,
les affiches,
etc.

7. Toute personne qui à dessein déchirera, endommagera ou effacera un avertissement, avis ou autre document qu'il est ordonné par cet acte ou par aucun règlement ou ordre du dit conseil d'afficher à un 15 endroit public pour l'information des personnes intéressées, encourra une pénalité de huit piastres pour telle offense.

Comment se-
ront recou-
vrées les pé-
nalités.

LX. Toutes pénalités imposées par cet acte ou par tout règlement fait par le conseil seront recouvrables devant la cour de circuit pour le district d'Iberville, ou devant tout juge de paix résidant en la dite 20 ville, toutes pénalités ou amendes encourues par la même personne pourront être comprises dans la même poursuite, et dans toute telle poursuite la partie succombant sera condamnée avec frais et dépens de telle poursuite, suivant le tarif de telle cour.

Acte public.

LXI. Le présent acte sera considéré et réputé acte public, et tom- 25 bera sous l'effet de l'acte d'interprétation.

CÉDULE No. 1.

Avis public du secrétaire-trésorier du complètement de son ordre de perception.

Avis public est par le présent donné que le rôle de perception de la ville de St. Jean est complété, et qu'il est maintenant déposé au bureau du soussigné, toutes personnes y mentionnées, comme sujettes au paiement des cotisations, sont requises d'en payer le montant au sous- 30 signé, à son bureau, dans les vingt jours de cette date, sans avis ulté-
rieur.